

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 56 vom 22. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___56

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 56 du 22 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 56 del 22 gennaio 2016

Regeste

EXPERTISE MÉDICALE | 184 al. 2 let. c CPP (CH), 189 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision par laquelle le Ministère public ordonne un complément d'expertise ou une nouvelle expertise (cf. art. 189 CPP) et définit les questions précises qu'il donne mandat à l'expert d'examiner (cf. art. 184 al. 2 let. c CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 28 avril 2015/284; CREP 11 août 2014/547; CREP 17 juillet 2012/423 consid. 1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le prévenu O._____ qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP). La direction de la procédure désigne l'expert (art. 184 al. 1 CPP), en établissant un mandat écrit qui contient notamment une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP), après avoir donné préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3, 1 re phrase, CPP). L'expert dépose un rapport écrit; si d'autres personnes ont participé à l'établissement de l'expertise, leurs noms et les fonctions qu'elles ont exercées doivent être expressément mentionnés (art. 187 al. 1 CPP). La direction de la procédure porte le rapport d'expertise écrit à la connaissance des parties et leur fixe un délai pour formuler leurs observations (art. 188 CPP). En vertu de l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans

leurs conclusions (let. b) ou lorsque l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c).

E. 2.2

La mise en œuvre d'un complément d'expertise ou d'une nouvelle expertise est ainsi subordonnée à la réalisation de l'une des trois conditions énumérées par la loi (Vuille, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 19 ad art. 189 CPP). Il y a des doutes sur l'exactitude de l'expertise par exemple si l'expert n'apparaît finalement pas compétent, s'il n'a pas procédé de manière scientifiquement adéquate, si des doutes naissent au regard d'une expertise privée, si l'expert se contredit gravement (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 13009) ou s'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise (Vuille, op. cit., n. 17 ad art. 189 CPP; TF 6B_590/2013 du 22 octobre 2014 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a produit le 15 avril 2015 une expertise privée confiée au Dr R._____, lequel expose que l'expertise judiciaire, dont le rapport a été rendu le 4 novembre 2014 par le Dr P._____, comprendrait certaines lacunes ou erreurs d'appréciation. Le Procureur a admis le sérieux de cette expertise privée produite par le recourant, puisqu'il l'a fait verser au dossier (cf. P. 114) et a décidé de la mise en œuvre d'un complément de l'expertise judiciaire et d'un complément du rapport d'autopsie réalisé par le CURML par mandats du 16 novembre 2015. Toutefois, comme le relève à juste titre le recourant, le Procureur n'a pas requis des médecins légistes du CURML et du Dr P._____ la même prise de position face aux appréciations et constatations propres soulevées par l'expert privé, puisqu'il n'a pas invité l'expert judiciaire à se déterminer sur les points soulevés par le Dr R._____ au sujet de l'expertise judiciaire mais lui a seulement donné la faculté de le faire. Il apparaît ainsi essentiel de connaître la position de l'expert judiciaire sur les remarques, appréciations et constatations faites par l'expert privé, ce que la question n° 1 du mandat de complément d'expertise du 16 novembre 2015 ne permet pas d'obtenir complètement. Partant, la reformulation de la question complémentaire n° 1 proposée par le recourant apparaît en ce sens opportune, si bien que le Dr P._____ devra répondre à la question suivante : « Comment vous déterminez-vous au sujet des remarques, constatations et appréciations formulées sous chiffres 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 7.5, 7.6, 8.1, 8.2, 8.4, 9.1 de l'expertise privée du Dr R._____? » .

E. 2.4

S'agissant des déterminations de X._____ du 18 décembre 2015, on relèvera qu'il s'agit d'une simple proposition et non d'une conclusion en tant que telle. Cette proposition n'apparaît cependant pas opportune à ce stade. De plus, le prévenu n'est pas fondé, en vertu du principe de la bonne foi, à demander la modification de la question complémentaire n° 8, dans la mesure où il n'a pas recouru contre le mandat du 16 novembre 2015 ordonnant un complément d'expertise et où il n'a jamais contesté la formulation de cette question, alors que celle-ci avait été soumise aux parties pour avis des 9 juin et 14 octobre 2015. Il ne sera dès lors pas donné suite à cette demande informelle.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le mandat de complément de l'expertise judiciaire confiée au Dr P._____ modifié dans le sens indiqué plus haut (cf. consid. 2.3 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul

émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de E.J._____, B.J._____, D.J._____ et B.J._____, à raison d'un quart chacun, soit par 275 fr. chacun, et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 et 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de O._____ est admis. II. Le mandat de complément d'expertise du 16 novembre 2015 est réformé en ce sens que la question complémentaire n° 1 a la teneur suivante : Comment vous déterminez-vous au sujet des remarques, constatations et appréciations formulées sous chiffres 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 7.5, 7.6, 8.1, 8.2, 8.4, 9.1 de l'expertise privée du Dr R._____? III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de E.J._____, B.J._____, D.J._____ et C.J._____ à raison d'un quart chacun, soit par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs) chacun, et solidairement entre eux. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles Joye, avocat (pour O._____), - Me Rémy Wyler, avocat (pour X._____), - Me Nathalie Fluri, avocate (pour E.J._____ et B.J._____), - Me Bertrand Demierre, avocat (pour D.J._____ et C.J._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.